

LETTRE D'INFORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES AUX ASSOCIATIONS



Actu

► Experts

Dans ce numéro

Actualités associatives

Revue de presse associative

Sites Internet

Dossier technique : « Fonds de dotation »

www.experts-comptables.fr

SIC

LE MAGAZINE
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Le stage ou
l'apprentissage
d'un métier



ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

DE LA COMPTABILITÉ
A LA FINANCE
LA RELANCE
PAR LA CONFIANCE

LES MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE

64^{ÈME}
CONGRÈS DE L'ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES

15 AU 17 OCTOBRE 2009
NANTES

Le Conseil Supérieur vous propose
de nouveaux outils



www.experts-comptables.fr

Actualité financière, comptable et fiscale

VEILLE LEGISLATIVE

➤ Dispositions des lois de finances (loi de finances rectificative pour 2008 et loi de finances pour 2009) relatives aux associations

Sur un plan général, force est de constater que les récentes lois de finances ne contiennent pas des mesures exceptionnelles ou significatives en ce qui concerne les organismes à but non lucratif.

Des aménagements ont été cependant apportés aux dispositifs existants par la loi de finances pour 2009. En l'occurrence, ils visent le crédit d'impôt recherche et la réduction d'ISF.

- S'agissant du crédit d'impôt recherche, la loi (articles 101 et 27) modifie l'article 244 quater B du Code général des impôts afin d'étendre aux fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées et aux fondations de coopération scientifique les situations dans lesquelles les dépenses sous-traitées peuvent être retenues dans le calcul du crédit d'impôt pour le double de leur montant. Cette mesure est applicable au crédit d'impôt calculé pour 2008, en ce qui concerne les fondations d'utilité publique, et au crédit d'impôt calculé au titre de 2009, en ce qui concerne les fondations de coopération scientifique.

- L'article 105 de la loi étend la liste des organismes d'intérêt général susceptibles de recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'ISF (article 885-0 V bis du CGI). Rappelons en effet ici qu'aux termes de ce dispositif, le redevable de l'ISF peut se libérer en tout ou partie de cet impôt en effectuant des dons au profit d'organismes d'intérêt général ayant pour objet le domaine de la recherche, de l'enseignement supérieur ou de l'insertion des personnes par l'activité économique. Le redevable est susceptible à ce titre de bénéficier d'une réduction d'ISF dont le montant est égal à 75% des dons effectués, plafonnée à 50 000 €. La loi contient une liste précise des organismes éligibles au dispositif, l'administration fiscale ayant précisé que cette liste était exhaustive, ce qui a pour effet d'en exclure notamment les associations reconnues d'utilité publique.

Le législateur élargit désormais cette liste en l'étendant aux dons effectués au profit des groupements d'employeurs régis par les articles L 1253-1 et suivants du Code du travail, qui bénéficient du label GEIQ délivré par le comité national de coordination et d'évaluation des groupements

d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L 6325-17 du même code. Rappelons ici qu'aux termes de l'article L 1253-1 du Code du travail, des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitué dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines. Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

L'article L 6325-17 du même code vise les groupements qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.

Loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO du 28 décembre)

➤ Mécénat d'entreprises : extension de l'avantage fiscal

Le mécénat d'entreprises (réduction d'impôt sur le revenu BIC ou d'IS) est étendu aux entreprises qui effectuent des versements sans contrepartie en faveur de France télévisions, de Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France. Cette nouvelle disposition s'applique aux versements effectués au titre des exercices clos à compter du 8 mars 2009.

Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009

➤ Conventions réglementées : modification du champ d'application

Le champ des conventions visées à l'article L 615-5 du Code de commerce a été modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté. Sont désormais visées par le texte les conventions passées



entre une association visée à l'article L 612-4 ou une personne morale visée à l'article L 612-1 et une autre personne morale. Cette solution s'applique aux conventions conclues à compter du 15 février 2009.

Tableau d'ensemble :

Champ d'application :

1- Organismes ne relevant pas du code de l'action sociale et des familles :

- conclues avant le 15 février 2009 : administrateurs, mandataires sociaux : oui. Applicable entre l'association et une société.

- conclues à compter de cette date : administrateurs et mandataires sociaux : oui. Applicable entre l'association et une autre personne morale (société, association, fondation).

2 – Organismes relevant du code précité :

- Avant le 15/02/2009 : administrateurs et mandataires sociaux : oui. Applicable entre l'association et une société. Egalement entre membres de la famille des

administrateurs ou des cadres dirigeants et directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux.

- A compter du 15/02/2009 : oui dans tous les cas

Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008

➤ **Actualisation de seuils**

Le plafond de versement retenu pour la réduction d'impôt accordé au titre des dons effectués en 2009 au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté, qui passe de 495 € à 510 €.

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2009 sont modifiées. Les seuils annuels sont portés à 7461 € pour l'application du taux normal. Le taux majoré s'applique sur la tranche annuelle comprise entre 7461 € et 14 902 € ; au-delà de la somme annuelle de 14 092 €, le taux de 13,60% s'applique.

L'abattement spécifique aux associations passe de 5 724 € à 5 890 €.

Loi de finances pour 2009 n°2008-1425 du 27 décembre 2008 (J.O. du 28 décembre 2008)

VEILLE RÉGLEMENTAIRE

➤ **Elargissement du périmètre de la réduction d'ISF**

L'administration commente le dispositif institué par l'article 141, I de la loi de modernisation de l'économie, aux termes duquel la réduction d'ISF est étendue aux dons effectués au profit des fondations universitaires et des fondations partenariales, entré en vigueur à compter du 6 août 2008.

BOI 7 S-3-09 du 18 février 2009

➤ **Nouveau barème de remboursement des frais kilométriques des bénévoles, applicable en 2009**

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux voitures

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,387	(d x 0,232) + 778	d x 0,271
4 CV	d x 0,466	(d x 0,262) + 1020	d x 0,313
5 CV	d x 0,512	(d x 0,287) + 1123	d x 0,343
6 CV	d x 0,536	(d x 0,301) + 1178	d x 0,360
7 CV	d x 0,561	(d x 0,318) + 1218	d x 0,379
8 CV	d x 0,592	(d x 0,337) + 1278	d x 0,401
9 CV	d x 0,607	(d x 0,352) + 1278	d x 0,416
10 CV	d x 0,639	(d x 0,374) + 1323	d x 0,440
11 CV	d x 0,651	(d x 0,392) + 1298	d x 0,457
12 CV	d x 0,685	(d x 0,408) + 1383	d x 0,477
13 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,424) + 1363	d x 0,492



Barème applicable aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes...

Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
$d \times 0,254$	$(d \times 0,061) + 386$	$d \times 0,138$

Barème applicable lorsque le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route (cylindre supérieur à 50 cm³)

	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 OU 2 CV	$d \times 0,318$	$(d \times 0,080) + 714$	$d \times 0,199$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,378$	$(d \times 0,066) + 936$	$d \times 0,222$
Plus de 5 CV	$d \times 0,489$	$(d \times 0,063) + 1278$	$d \times 0,276$

Un bénévole a droit au remboursement des frais qu'il engage dans le cadre de son activité bénévole au sein de l'association. Ceux-ci doivent être remboursés au centime près et sur factures justificatives.

BOI 5 B-16-09 du 5 mai 2009

➤ **Dépôt des comptes des associations et fondations**

Le décret du 14 mai 2009 précise les obligations des associations et fondations quant à la publicité de leurs comptes annuels. Elles l'assurent sur le site Internet de la Direction des journaux officiels (y compris le rapport du commissaire aux comptes).

JURISPRUDENCE

➤ **Capacité de représentation de l'association en justice**

L'action en justice d'une association n'est pas recevable, les requérants ayant été habilités par le conseil d'administration alors qu'aucune disposition statutaire ne le leur permettait. Dans le silence des statuts, cette représentation ne peut être valablement décidée que par l'assemblée générale.

CE 26 janvier 2009, n° 310580

A cette fin, elles transmettent par voie électronique, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, les documents en objet.

Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, et approuvés avant la publication de l'arrêté du Premier ministre fixant les modalités de la transmission, le délai de transmission court à compter de cette publication.

Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et arrêté du 2 juin 2009 J.O. du 4 juin 2009 NOR : PRMX0912319A

➤ **Avis du CNC relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation**

A cette occasion a été examinée la question du traitement comptable des engagements de versements irrévocables au profit des fondations dites de flux par les entreprises fondatrices.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi de modernisation de l'économie a créé les fonds de dotation qui ont vocation à collecter des dons et legs, apportés de façon irrévocable, qu'ils doivent capitaliser et dont seuls les revenus sont destinés à financer une activité d'intérêt général propre ou être reversés à une personne morale à but non lucratif. Ce dispositif a été complété par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

CNC, avis n° 2009-01 du 5 février 2009

Voir également l'avis du CNC relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales en date du même jour n° 2009-02



➤ Réduction d'ISF : éligibilité de certains dons effectués au profit des restaurants du cœur

La question a été posée de savoir si les dons effectués au profit des restaurants du cœur peuvent donner droit indifféremment, soit à une réduction au titre de l'IRPP, soit au titre de l'ISF.

Dans une récente réponse ministérielle, il est précisé que la réduction d'ISF instituée par la loi TEPA ne concerne pas les associations, même reconnues d'utilité publique telle que l'association Les restos du cœur. Une différence existe donc, à cet égard, entre l'impôt sur le revenu et l'ISF, eu égard à l'objectif de la mesure (les secteurs

ciblés sont celui de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de l'insertion des personnes par l'activité économique).

Toutefois, les dons effectués aux associations départementales des Restos du cœur en vue de leur affectation à un ou des chantiers d'insertion qu'elles gèrent sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'ISF. Dans ce cas, le reçu fiscal doit être délivré par l'association gestionnaire et faire expressément référence à cette affectation, qui doit être retracée dans la comptabilité de l'association.

Rép Masson, Sénat, 26 février 2009, n° 04718

DOCTRINE

➤ Associations subventionnées - associations en dessous des seuils : rapport de gestion-établissement et contenu

La Commission des études juridiques a été appelée à se prononcer sur la question suivante : les associations visées à l'article L 612-4 du Code de commerce, et celles ne dépassant pas les seuils visés par l'article L 612-1 du même code ont-elles l'obligation d'établir un rapport de gestion et, plus largement, la combinaison des articles L 820-1 et L 823-10 dudit code permet-elle d'induire que dès lors qu'une association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle doit établir un rapport de gestion ? Et si oui, quel doit être son contenu ?

Elle y a répondu dans les termes suivants :

- Obligation d'établir un rapport de gestion : « la combinaison des articles L 820-1 et L 823-10 du Code de commerce ne saurait obliger l'entité contrôlée à établir un document non imposé par les textes légaux et réglementaires ou par ses statuts. En l'absence d'obligation légale, réglementaire ou statutaire prévoyant la production d'un rapport de gestion, le défaut de production de ce rapport ne constitue pas une irrégularité. En revanche, si les organes chargés de la direction de l'association établissent volontairement à l'attention de l'organe délibérant un document dont la forme et le contenu sont assimilables à celui d'un rapport de gestion, le commissaire aux comptes devra, en application de l'article L 823-10 du Code de commerce, vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans ledit document ».

- Contenu du rapport : « rares sont les textes qui évoquent le principe même de ce rapport, donc, à fortiori, son contenu. A défaut de précision dans les statuts sur son contenu, le rapport de gestion devrait, par similitude avec celui des sociétés commerciales, évoquer ce qui relève de son essence même, à savoir la situation financière de l'association durant l'exercice écoulé, les perspectives d'avenir et les événements significatifs survenus depuis la clôture. Ce contenu de base est à respecter tant par les associations ayant l'obligation légale de le produire que par celles qui l'établiraient volontairement ».

Rappelons ici que la Commission des études comptables de la CNCC a été interrogée sur les obligations comptables d'un comité d'entreprise faisant contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle a précisé à ce titre que le comité doit établir les comptes annuels définis à l'article L 123-12 du Code de commerce. Elle a également rappelé que « en vertu de l'article 820-1 du Code de commerce, dès lors qu'un commissaire aux comptes est nommé dans une personne morale ou entité visée par l'article, l'ensemble des dispositions relatives au commissariat aux comptes prévues au Titre 2 du Livre 8 dudit code s'appliquent, y compris, le cas échéant, les vérifications spécifiques, le signalement des irrégularités et inexactitudes, et la révélation des faits délictueux ».

Chronique de la CNCC (bulletin n° 152 de décembre 2008)

VEILLE LEGISLATIVE

➤ Reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés

La loi de finances pour 2009 modifie la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés. Désormais, cette reconnaissance s'accompagnera nécessairement d'une orientation vers un ESAT (établissement ou service d'aide par le travail), vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle.

Il y aura donc un lien systématique entre la reconnaissance du handicap et l'orientation vers le travail.

De plus, toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) s'accompagne nécessairement d'une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Si en principe, seul les travailleurs handicapés qui n'ont pas occupé un emploi durant au moins 12 mois peuvent y prétendre, la loi prévoit que ceux dont le taux d'incapacité est compris entre 50% et 80% pourront également y

prétendre même s'ils ont été occupés au cours de l'année précédant la demande.

Loi de finances 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO du 28 décembre)

➤ Droit à l'image des sportifs professionnels

Le dispositif permettant l'exonération de charges sociales (à l'exception de la CSG/CRDS) de la rémunération des sportifs afférente à leur droit à l'image collective de leur équipe a été modifié.

Il vise les sportifs les mieux rémunérés. En effet, la rémunération minimum à atteindre pour bénéficier de cette exonération est fixée par les accords ou conventions collectifs ou à défaut par décret sans pouvoir être inférieure à 4 plafonds de sécurité sociale contre 2 antérieurement. Cette rémunération doit toutefois restée plafonnée à 30% du total des sommes versées.

Loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO du 28 décembre)

VEILLE RÉGLEMENTAIRE

➤ Taux collectif accident du travail et maladie professionnelle pour l'année 2009

Un arrêté du 22 décembre 2008 fixe pour l'année 2009 le taux collectif d'accident du travail et des maladies professionnelles pour les différents secteurs d'activité.

Parmi ceux susceptibles d'intéresser le secteur associatif, on peut citer :

- Associations culturelles et socio-éducatives ne gérant pas d'équipements : 1,60% ;
- Associations sportives ne gérant pas d'équipements : 1,60% ;
- Action sociale (y compris garderies, haltes-garderies, CAT) : 2,40% ;
- Travailleurs handicapés des EST : 1,90% ;
- Associations intermédiaires : 4,80% ;
- Offices du tourisme : 1,20%.

Arrêté du 22 décembre 2008 (JO du 27 décembre 2008)

➤ Aides pour l'embauche des travailleurs handicapés

L'aide au poste, financée par l'Etat et destinée au financement de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés accueillis au sein d'un ESAT (établissement ou service d'aide par le travail) a le caractère de salaire pour le seul assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, accident du travail et allocations familiales.

En revanche, elle n'est pas assujettie au FNAL, au versement transport et à la contribution de solidarité pour l'autonomie. En effet, l'article L.243-5 du Code de l'action sociale et des familles précise désormais que « la rémunération garantie [...] ne constitue pas un salaire au sens du code du travail. Elle est en revanche considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale [...] ».

Circ ACOSS n° 2008-090 du 29 décembre 2008



➤ **Prise en charge des contrats aidés dans le secteur non marchand**

Une circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 précise les marges de manœuvre des DDTEFP sur les prises en charge des CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) ou CA (contrat d'avenir) afin de permettre d'atteindre l'objectif de 32 000 conclusions de contrats par mois en moyenne.

L'augmentation des taux de prise en charge et/ou la durée des contrats doit être, précise la circulaire, conciliée avec la recherche effective d'une amélioration des taux d'insertion dans l'emploi.

A titre d'exemple, la circulaire rappelle que la DDTEFP peut allonger la durée des CA jusqu'à 12 mois en vue de permettre la mise en place d'un véritable accompagnement de ces contrats, notamment en terme de formation, pour les secteurs à fort gisement d'emplois (services à la personne, social et médico-social, emplois dans les métiers du développement durable, par exemple).

Les CAE offrent davantage de souplesse puisque tant les taux de prise en charge que leur durée sont fonction des publics recrutés. Si le taux moyen de prise en charge s'élève sur le plan national à 70% sur 9 mois ; l'administration peut porter ce taux à 90% voire 95% et/ou augmenter la durée moyenne des contrats jusqu'à 12 mois.

Circ. DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand

➤ **Formateurs occasionnels**

Les organismes de formation qui ont recours à des formateurs occasionnels peuvent cotiser sur des bases forfaitaires. Sont visés les formateurs dont l'activité ne dépasse pas 30 jours civils par an et par organisme de formation.

Pour l'année 2009, ces bases sont les suivantes :

Rémunération	Base journalière
< à 157 €	48,67 €
157 ≥ Rem ≤ 313	147,58 €
314 ≥ Rem ≤ 470	246,49 €
471 ≥ Rem ≤ 627	343,83 €
628 ≥ Rem ≤ 784	442,74 €
785 ≥ Rem ≤ 941	510,25 €
942 ≥ Rem ≤ 1 098	602,88 €
1 099 ≥ Rem ≤ 1 569	693,94 €
Rem > 1 569	Salaires réels

Circ. ACOSS n° 2009-012 du 4 février 2009

➤ **Associations sportives**

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive quelle qu'elle soit (en équipe ou en individuel, en amateur ou en

professionnel) doivent être soumises aux charges sociales. Toutefois, elles peuvent bénéficier sous certaines conditions d'un dispositif de franchise et de forfait.

La franchise de cotisation concerne les associations employant moins de 10 salariés permanents à l'exclusion des sportifs et de ceux qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les arbitres, au 31 décembre de l'année précédente. Sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical, et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés.

Ce dispositif vise les sommes versées au sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ainsi qu'aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation.

Le nombre de manifestations ouvrant droit au non assujettissement est limité à 5 par mois, par sportif et par organisateur.

La somme franchisée à retenir par manifestation s'élève à 70% du plafond journalier en vigueur lors du versement, soit 110 euros au 1^{er} janvier 2009.

L'assiette forfaitaire concerne toutes les associations, quel que soit leur effectif. Elle correspond à :

- 44 € pour une rémunération inférieure à 392 € ;
- 131 € pour une rémunération comprise entre 392 € et 523 € ;
- 218 € pour une rémunération comprise entre 523 € et 697 € ;
- 305 € pour une rémunération comprise entre 697 € et 871 € ;
- 436 € pour une rémunération comprise entre 871 € et 1002 € .

Document d'information synthétique établi à la date du 01/04/09 par l'URSSAF (circ. ACOSS à paraître)

http://www.urssaf.fr/profil/associations/sportive/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants_01.html#OG23479

➤ **Cotisations accidents du travail des bénévoles**

Les montants des cotisations en vue d'assurer la couverture accident du travail et maladie professionnelle des bénévoles ont été revalorisés en 2009.

Pour les bénévoles des organismes à objet social, (institutions familiales, médico sociales, institutions familiales, etc.) les cotisations annuelles sont fixées à :

- 17 € pour le cas général ;
- et à 67 € pour les membres actifs et les animateurs réguliers.



Pour les bénévoles d'organismes d'intérêt général (associations d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel), les cotisations trimestrielles sont fixées à :

- 17 € pour les travaux administratifs les travaux administratifs ;
- 30 € pour les autres travaux ;
- 4 € pour la participation aux réunions (assemblée générale, conseil d'administration, etc.).

Circ. ACOSS n° 2009-015 et 2009-020, du 5 février 2009

➤ **Assiette forfaitaire des volontaires**

• **Volontariat associatif**

Le contrat de volontariat est une collaboration désintéressée entre une personne physique et une association ou une fondation d'utilité publique.

Ce contrat permet aux volontaires de bénéficier d'une protection sociale spécifique qui donne lieu à des cotisations forfaitaires relevant du régime général à la charge de l'association.

La cotisation maladie-maternité-invalidité-décès est fixée à 2,61% du plafond de sécurité sociale, soit pour un mois 74,62 €.

Si le contrat ne s'exécute que sur une partie seulement du mois, le montant est calculé par rapport au plafond journalier par autant de nombre de jours d'exécution du contrat sur le mois, soit la somme de 4,10 € par jour.

La cotisation d'assurance vieillesse est fixée à 3,16% du plafond mensuel soit, à 90,34 €

Si le contrat ne s'exécute que sur une partie seulement du mois, le montant est calculé par rapport au plafond journalier par autant de nombre de jours d'exécution du contrat sur le mois, soit la somme de 4,96 € par jour.

• **Volontariat civil**

Ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 28 ans qui souhaitent se porter candidat à un volontariat civil (depuis

la suppression du service national) pour une durée de 6 à 24 mois.

La encore, ils bénéficient d'une protection sociale spécifique qui donne lieu à des cotisations forfaitaires relevant du régime général à la charge de l'organisme d'accueil.

La cotisation maladie-maternité-invalidité-décès est fixée à 11% du plafond de sécurité sociale, soit pour un mois à 314 €.

La cotisation d'assurance vieillesse est directement prise en charge par l'Etat.

• **Volontariat pour l'insertion**

Ce dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle s'adresse aux jeunes en difficulté.

Ils peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

La cotisation est fixée à 18,5% du plafond de sécurité sociale, soit à 529 € par mois.

• **Cotisations accident du travail et maladie professionnelle des volontaires.**

Pour les volontaires associatifs, civils ou pour l'insertion, les cotisations AT/MP sont fixées à 75,92 € au titre de l'année 2009.

Circ. ACOSS n° 209-026 du 16 février 2009

➤ **Assiette forfaitaire des animateurs des centres de vacances**

Les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles dans un centre de vacances (centres aérés, camps ou colonies de vacances) pour encadrer des enfants ou des adultes handicapés cotisent sur une base forfaitaire fixée en 2009 à

Animateur au pair			Animateur rémunéré Assistant sanitaire			Directeur adjoint ou économiste		Directeur	
jour	semaine	mois	jour	semaine	mois	semaine	mois	semaine	mois
9 €	44 €	174 €	13 €	65 €	261 €	152 €	610 €	218 €	871 €

Circ. ACOSS n° 2009-028 du 16 février 2009



DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

➤ Sport

• Salaires minimum

L'avenant du 24 novembre 2008 a été étendu. Cet avenant revalorise les salaires des groupes 1 à 6 à compter du 1^{er} avril 2009, 1^{er} septembre 2009 et 1^{er} janvier 2010. Ainsi notamment le salaire brut total hors ancienneté du groupe 6 doit être augmenté d'une somme de 24,27 € au 1^{er} avril 2009, 11,16 € au 1^{er} septembre 2009 et 22,42 € au 1^{er} janvier 2010.

• Champ d'application

La convention sera également applicable aux entreprises à but lucratif jusqu'à présent exclues de son champ d'application.

• Période d'essai

La période d'essai des salariés en CDI est fixée à 1 mois pour les ouvriers et les employés, 2 mois pour les techniciens et agents de maîtrise et 3 mois pour les cadres. Ces périodes peuvent être renouvelées.

• Indemnité de licenciement

L'indemnité de licenciement est fixée à 1/5^{ème} de mois pour les 5 premières années, à 1/4 de mois par année de la 6^{ème} à la 10^{ème} et à 1/3 de mois de salaire par année au-delà de 10 ans.

Avenant n° 34, 35, 36 et 37 du 24 novembre 2008 étendu par arrêté du 16 février 2009

➤ Sport et animation

Les salariés bénéficient d'un droit à DIF de 21 heures par an y compris les salariés embauchés à temps partiel pour une durée minimum de 4/5^{ème} avec un plafond de 126 heures. Pour les salariés à temps partiel d'une durée inférieure, les droits à DIF sont calculés au *pro rata temporis* sans pouvoir être inférieurs à 14 heures.

Aussi, dans ces deux branches, les droits à DIF des salariés à temps partiel ne sont pas strictement proportionnels à ceux des salariés à temps complet.

Avenant n° 26 du 21 avril 2008 étendu par arrêté du 3 décembre 2008 (sport)

Avenant n° 117 du 9 juin 2008 étendu par arrêté du 3 décembre 2008 (animation)

➤ Aide à domicile

L'accord professionnel du 22 octobre 2008 a été étendu. Celui-ci fixe la valeur du point à 5,289 € et revalorise les classifications conventionnelles notamment pour le personnel de catégorie A et B à l'instar d'un avenant du 27 juin 2008 non étendu.

Accord professionnel du 22 octobre 2008 étendu par arrêté du 7 janvier 2009

➤ Enseignement privé hors contrat

L'avenant du 15 octobre 2008 a été étendu. Cet avenant prévoit les différents cas dans lesquels le contrat sera suspendu (maladie, CIF, VAE sabbatique, congé de solidarité internationale, etc..) et précise comment ces différentes hypothèses sont comptabilisées pour la détermination de tous les avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise et aux congés payés.

A titre d'exemple, le congé de solidarité internationale est intégralement pris en compte pour le droit à ancienneté mais n'est pas pris en compte pour l'acquisition des droits à congés payés.

Cet avenant prévoit également qu'à l'issue de ces différents congés, le salarié doit retrouver son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Avenant n° 3 du 15 octobre 2008 étendu par arrêté du 16 février 2009

➤ Organismes de tourisme

La valeur du point est portée à 1,098 € depuis le 1^{er} janvier 2009 et à 1,104 € au 1^{er} juillet. Les partenaires sociaux précisent par ailleurs leur volonté de se réunir avant le 31 mai 2009 en vue de revoir l'évolution de la situation économique et d'envisager une renégociation de cette valeur du point.

Accord du 26 novembre 2008 étendu par arrêté du 23 février 2009

➤ Spectacle vivant

L'accord national interprofessionnel du 30 juin 2008 a été étendu dans le domaine du spectacle vivant. Cet accord traite notamment de l'accès à la formation professionnelle des salariés en CDD. Il prévoit notamment la transférabilité des droits à DIF au profit des salariés ayant travaillé chez plusieurs employeurs relevant du spectacle vivant.



L'employeur doit informer chaque salarié en CDD de son droit à DIF et lui remettre à la fin du contrat un bordereau individuel d'accès à la formation.

Accord national interprofessionnel du 30 juin 2008 étendu par arrêté du 16 février 2009

➤ Centres sociaux et socioculturels

Le champ d'application de la convention collective est étendu aux associations dont l'activité principale consiste dans l'accueil et l'animation de la vie sociale-dans les

interventions sociales-culturelles concertée et novatrices-dans l'accueil de jeunes enfants.

Le titre même de la CCN deviendra « acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants-associations de développement social local ».

Avenants du 24 septembre 2008, n° 06-08 et du 19 novembre 2008, n° 08-08

JURISPRUDENCE

➤ Adhésion à une communauté religieuse et contrat de travail

Les personnes adhérant à une communauté religieuse peuvent-elles être considérées comme étant liées à cette association par un contrat de travail ? La jurisprudence s'était déjà prononcée à propos des ecclésiastiques en considérant à propos d'une religieuse ou d'un pasteur qui exerçaient des fonctions sociales auprès de l'association culturelle qu'ils n'étaient pas liés par un contrat de travail.

En revanche, la question restait en suspens à propos des autres membres participant à la vie de la communauté.

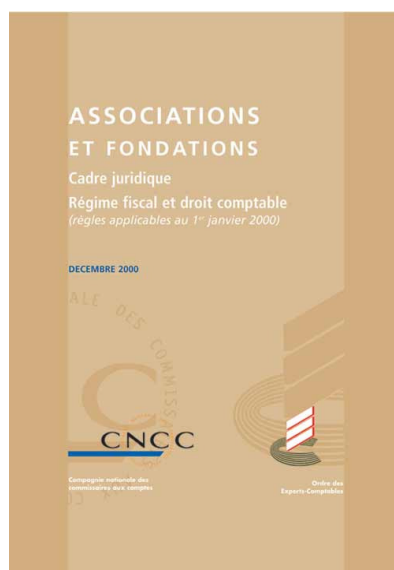
Dans le cas d'espèce, les époux en question exerçaient les fonctions de gestion et d'entretien du patrimoine et des tâches de secrétariat, lingerie et d'organisation des manifestations.

Ils étaient déclarés comme salariés au pair et assujettis à ce titre au régime général.

L'association entendait faire valoir que l'adhésion à une communauté religieuse implique une participation à des travaux d'intérêts commun pour les besoins de la communauté est exclusive de toute relation salariale compte tenu notamment de la nature spirituelle de l'engagement.

Les juges de la Cour de cassation estiment toutefois que les époux étant en présence d'un contrat de travail apparent (bulletins de paie et cotisations au régime général) devant accomplir un travail déterminé dans le cadre d'un horaire précis, devant obéir aux règles édictées par leurs supérieurs hiérarchiques, justifiant de leurs absences pour maladie, sollicitant l'autorisation de l'association pour prendre des congés et se soumettant aux visites médicales périodiques du médecin du travail étaient liés à l'association dans un rapport de subordination caractérisant un contrat de travail indépendamment de la nature spirituelle de leur engagement.

Cass. soc. n° 07-44.766 du 29 octobre 2008



● REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE

➤ Article portant les fonds de dotations, les nouvelles incitations fiscales « collecte de fonds et philanthropie »

Perinne Daubas , *Juris associations*, n° 391 du 15 septembre 2009, p. 17

➤ Article portant sur les différentes facultés pour les fonctionnaires d'intégrer les associations « des fonctionnaires au service des associations »

Erwan Royer , *Juris associations*, n° 392 du 1^{er} février 2009, p. 13

➤ Article portant sur les associations et l'ouverture de la concurrence dans le marché européen « Europe : quelle incidence sur la quotidien des associations »

Brigitte Clavagnier *Juris associations*, n° 393 ,du 15 février 2009, p. 14

➤ Article portant sur la notion de cause réelle et sérieuse du licenciement pour motif personnel « le licenciement pour motif personnel »

Audrey Gauvin *Juris associations*, n° 394 du 1^{er} mars 2009, p. 14

➤ Article portant sur les fonds de dotation « fonds de dotation : paroles d'acteurs »

Lionel Devic *Juris associations*, n° 395 du 15 mars 2009, p. 14

➤ Article portant sur la commande publique « commande publique : les dommages collatéraux »

Brigitte Clavagnier *Juris associations*, n° 396 du 1^{er} avril 2009, p. 14

Liste des revues utilisées pour réaliser la veille d'actualités fiscales et sociales et la revue de presse

- Bulletin Associations et fondations
- Juris association
- Revue de jurisprudence de droit des affaires
- Dalloz Affaires
- Revue de droit fiscal
- Bulletin des conclusions fiscales
- Bulletin rapide de droit des affaires
- Petites affiches
- Revue de jurisprudence sociale
- Lamy association
- Revue française de comptabilité

● SITES INTERNET

www.associationmodeemploi.fr
www.lejournaldesassociations.com
<http://cpca.asso.fr>
www.travail.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/91.html
www.servicepublic.fr
www.secteurpublic.asso.fr
www.travail-solidarite.gouv.fr
www.culture.gouv.fr
subvnet.gouv.fr

www.vie-associative.gouv.fr
www.associations.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.loi1901.com
www.fiscalonline.com
www.urssaf.fr
www.cPCA.asso.fr
www.francebenevolat.org
www.ame1901.fr

Comité de rédaction :

Monique Millot-Pernin, Présidente du Comité Associations.

Infodoc-Experts, Service du Conseil supérieur.

Sylvie Guérin, Carine Rigaux, Françoise Boisvert, Christian Alibay, Pierre Blandino, François Jégard, Gérard Lejeune, Pierre Marcenac.

Mise en page : Sophie Mathieu-Le Tallec

10/17



● DOSSIER TECHNIQUE

FONDS DE DOTATION

Dossier technique réalisé par Christian Alibay et Sylvie Guerin

Présentation générale

Instauré par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME, article 140), le fonds de dotation, équivalent français de l' « *endowment fund* » des pays anglo-saxons, est un outil de financement au service de la philanthropie et du mécénat.

La loi définit le fonds de dotation comme « *une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général* ».

Sa création s'inscrit dans une démarche administrative simplifiée : il peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé (entreprise, particulier) ou de droit public, sans qu'aucun montant minimum, ni aucune obligation de dotation initiale ne soit exigée. Il fait l'objet d'une simple déclaration en préfecture, assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation profite d'un dispositif fiscal favorable précisé par l'instruction 4 C-3-09 du 9 avril 2009 : les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60% du montant des versements ; pour les particuliers une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% du montant des sommes versées est accordée, dans la limite de 20% du revenu imposable.

En outre, en tant qu'organismes sans but lucratif, les fonds ne sont pas, en principe, soumis aux impôts commerciaux. Les dons et legs qui leur sont consentis sont exonérés de droits de mutation, conformément à l'article 795, 14° du code général des impôts.

Le dispositif complet du fonds de dotation est entré en application avec la parution du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, qui fixe les modalités de gestion financière des fonds, et notamment les actifs et placements éligibles, conformément à l'article R931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, les règles comptables applicables aux fonds de dotation sont décrites par l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2009-01 du 5 février 2009 et sa note de présentation.

➤ Constitution

C'est une personne morale de droit privé sans but lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général (art 140, I de la loi n°2008-776 du 4 août 2008).

➤ Ressources

Ses ressources sont constituées :

- des revenus des dotations,
- des revenus liés à l'exploitation des biens reçus en dotation et qu'il peut gérer (établissements, immeubles,...),
- des produits issus des activités autorisées par les statuts,
- des produits des rétributions pour services rendus,
- des dons,
- des legs.

Contrairement aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique, les dispositions de l'article 910¹ du Code civil ne sont pas applicables aux fonds de dotation.

¹ Article 910 du Code civil : « Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret.

Toutefois les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à [l'article 1er de la loi du 12 juin 2001](#) tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci, sauf opposition motivée par l'incapacité de l'organisme légataire ou donataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire. L'opposition est formée par l'autorité administrative à laquelle la libéralité est déclarée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'opposition prive d'effet cette acceptation. »

Le fonds de dotation ne peut pas, en principe, disposer des dotations en capital, ni les consommer, sauf dispositions statutaires contraires.

Il ne peut pas recevoir de fonds publics. Toutefois, à titre exceptionnel, après publication d'un arrêté pris conjointement par le ministre en charge de l'économie et le ministre en charge du budget l'autorisant, le fonds de dotation peut recevoir des fonds publics pour une œuvre ou un programme d'actions d'importance ou particulier.

Il ne peut faire appel à la générosité du public qu'après autorisation administrative (Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, article 11).

➤ Administration

Il est administré par un conseil d'administration comprenant au moins trois personnes nommées la première fois par le fondateur. Un président doit être nommé.

Les statuts du fonds doivent définir les règles applicables au fonctionnement du conseil d'administration.

➤ Gestion

Les modalités de gestion du fonds forment l'objet du décret n°2009-158 du 11 février 2009.

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse au préfet du département dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers,
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, et leurs montants,
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, la liste des libéralités reçues.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, ou lorsque le rapport est incomplet, le préfet du département peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Le fonds doit établir des comptes annuels sous peine de sanction pénale (C. com. art. L. 242-8 sur renvoi de l'article 140, VI) en appliquant les règles comptables énoncées dans l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2009-

01 du 5 février 2009 et sa note de présentation.

Désignation et missions du Commissaire aux comptes

Les comptes annuels du fonds de dotation, tenu d'avoir un commissaire aux comptes en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, sont mis à disposition de celui-ci au moins 45 jour avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. Y est joint le rapport d'activité décrit ci-dessus.

Le commissaire au compte certifie les comptes annuels du fonds de dotation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité prévu ci-dessus

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au préfet du département par lettre RAR dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels, leur annexe, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sont publiés sur le site de la Direction des JO dans les mêmes conditions que les associations ou fondations.

Le fonds de dotation doit également nommer un commissaire aux comptes dès lors que le montant total de ses ressources excède 10 000 euros en fin d'exercice, sous peine de sanction pénale (C. com. art. L. 820-4 sur renvoi de l'article 140, VI).

Les démarches du commissaire aux comptes auprès du président du fonds de dotation prévues par le quatrième alinéa du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, sont faites par lettre RAR.

Procédure d'alerte

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de sa mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration qui doit lui répondre sous 15 jours. Il en informe le préfet du département.

En cas de non respect de ce délai ou si malgré les mesures prises le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'activité demeure compromise, il établit un rapport spécial et invite le président du conseil d'administration par un écrit, dont la copie est transmise au préfet du département, à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration. Les frais de cette réunion sont à la charge du fonds de dotation.

Si à l'issue de la réunion le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses

démarches le préfet du département et lui en communique les résultats.

Relation avec l'autorité administrative

Chaque année le fonds doit adresser un rapport d'activité (voir ci-dessus) au préfet du département auquel sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Le préfet du département s'assure du fonctionnement régulier du fonds de dotation. Elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles, en cas de dysfonctionnement grave affectant la réalisation de l'objet du fonds, notamment à la suite de la procédure d'alerte mise en place par le commissaire aux comptes du fonds de dotation.

Particularités comptables : Comptabilisation des actifs correspondant aux dotations

Actifs inaliénables

Les actifs inaliénables doivent être clairement identifiés des autres actifs, dans la mesure où ils doivent être maintenus en l'état à l'actif du bilan, conformément à la volonté du donateur ou du testateur. Ils sont caractérisés au sein de la catégorie d'actifs adéquate avec la mention « Actifs inaliénables constitutifs de la dotation X » (dotation initiale ou complémentaire).

Actifs aliénables

Les actifs aliénables constitutifs de la dotation sont enregistrés selon la nature d'actifs, (immobilisations incorporelles, corporelles, financières, valeurs mobilières de placement) ; ils ne font l'objet d'aucune individualisation particulière.

Informations particulières à donner dans l'annexe des comptes annuels

- Informations relatives aux dotations

Tableau de suivi des dotations

Détail par type de dotations	Solde au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Solde à la fin de l'exercice
	A	B	C	D = A + B - C
Total				

- Informations relatives aux actifs aliénables et inaliénables constitutifs des dotations.
- Information sur la politique suivie en matière de gestion des dotations (maintien de la valeur, identification des biens, politiques d'abondement éventuelles...).

Appel à la générosité du public

La demande d'autorisation de faire appel à la générosité du public doit être adressée au préfet du département par lettre RAR. Le dossier de la demande doit indiquer les objectifs poursuivis, ainsi que les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique. Le préfet du département peut notamment refuser l'autorisation pour un motif d'ordre public. Le silence conservé par le préfet, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation d'appel à la générosité publique vaut autorisation tacite.

➤ **Dissolution**

La dissolution du fonds peut être prévue dans les statuts, décidée volontairement ou judiciairement en cas de saisine du juge par le préfet lorsque la mission d'intérêt général du fonds n'est plus assurée.

Elle fait l'objet d'une publication au JO, aux frais du fonds. En cas de disposition statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

➤ **Avantages fiscaux applicables aux fondateurs et donateurs**

Les dispositions des articles 200, et 238 bis du Code général des impôts relatifs aux réductions d'impôt accordées au titre de dons faits par les particuliers, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sont applicables aux fondateurs et aux donateurs.

En revanche, les dispositions de l'article 885-0 V bis A du Code général des impôts relatives à une réduction d'impôt au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ne sont pas



applicables aux fondateurs et aux donateurs des fonds de dotation.

➤ **Régime fiscal**

Il faut distinguer selon la nature des revenus du fonds de dotation.

Revenus du patrimoine

Les revenus issus des activités de gestion et de capitalisation, de dons droits et legs dont les fruits sont versés à des associations, syndicats, fondations reconnues d'utilité publique, fondations d'entreprise et congrégations, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés dès lors que les statuts du fonds de dotation ne prévoient pas la possibilité de consommer sa dotation en capital.

Si les statuts prévoient que la dotation est consommable, les revenus du patrimoine sont soumis à l'impôt au taux de 24% ou 10% prévu par l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les revenus issus des activités de gestion et de capitalisation, de dons droits et legs dont les fruits versés à des organismes autres que ceux visés ci-dessus ont un

caractère lucratif et sont soumis au taux d'impôt de droit commun.

Revenus d'activité

Le fonds de dotation peut utiliser ses revenus soit pour réaliser lui-même une œuvre ou une mission d'intérêt général, soit pour les verser à des personnes morales à but non lucratif accomplissant des œuvres ou une mission d'intérêt général.

Lorsque le fonds de dotation utilise ses revenus d'activité pour réaliser lui-même une œuvre ou une mission d'intérêt général, ces revenus sont à analyser selon la doctrine fiscale applicable aux organismes sans but lucratif (instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006).

Si les revenus d'activité sont versés à des associations, syndicats, fondations reconnues d'utilité publique, fondations d'entreprise et congrégations, ils ne sont pas considérés comme ayant un caractère lucratif.

Si ces revenus sont versés à des organismes autres que ceux cités précédemment, ils auront un caractère lucratif et seront soumis au taux d'impôt de droit commun.

Comparaison entre les statuts « association », « fondation » et fonds de dotation »

	Fonds de dotation	Associations	Fondations reconnues d'utilité publique
Fondateurs	Personnes physiques ou morales privées ou publiques	Personnes physiques ou morales privées ou publiques	Personnes physiques ou morales privées ou un EPIC
Capacité juridique	Dès la publication au JO de la déclaration faite à la préfecture	Dès la publication au JO de la déclaration faite à la préfecture	Dès l'entrée en vigueur du décret de reconnaissance de l'utilité publique
Reconnaissance d'utilité publique	Non (déclaration à la préfecture)	Oui, le cas échéant, pour les ARUP	Oui
Statuts types	Non	Non ²	Oui
Dotation initiale	Dotation de capital sans montant minimum légal	Non, sauf pour les ARUP	Oui, mais pas de montant minimum légal
Ressources	Revenus des dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu	Dons, legs, subventions	Dons, legs, subventions
Appel à la générosité du public	Oui, après autorisation administrative	Oui	Oui
Direction/Administration	Conseil d'administration de 3 membres minimum	Statutaire	Conseil d'administration ou Directoire et conseil de surveillance
Etablissement de comptes annuels	Oui	Oui, statutaire ou seuils	Oui
Commissaire aux comptes Nomination obligatoire	Obligatoire pour les fonds de dotation dont les ressources sont supérieures à 10 000 €	Non, sauf dépassement de deux des trois seuils de l'article R. 612-1 du Code de commerce ou réception de dons ou de subventions publiques pour un montant annuel > 153 K€	Oui sans condition de seuil
Contrôle de l'autorité administrative	Oui pour . faire appel à la générosité du public, . surveiller le fonctionnement du fonds . suspendre l'activité du fonds en cas de dysfonctionnement . transmettre un rapport annuel d'activité à l'autorité de contrôle	Oui pour les ARUP : . reconnaissance d'utilité publique, . adoption des statuts et leur modification . aliénation d'un bien dépendant de sa dotation . la constitution de sa dotation, . transmission d'un rapport annuel d'activité à l'autorité de contrôle ainsi qu'un rapport sur l'emploi des subventions, . surveillance administrative du ministère de l'intérieur	Oui pour les FRUP: .reconnaissance d'utilité publique, . adoption des statuts et leur modification . approbation du patrimoine lors de la création de la fondation . surveillance administrative du ministère de l'intérieur
Dévolution de l'actif net	Au profit d'un ou plusieurs autres fonds de dotations ou de fondations reconnues d'utilité publique	Selon dispositions statutaires ou au profit d'un organisme ayant une activité similaire	Au profit d'établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant une activité similaire

² Statuts proposés par le Conseil d'Etat pour les ARUP

Article 140 de la loi 2008-776 du 4 août 2008

I- Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II-- Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III- Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. [L'article 910 du code civil](#) n'est pas applicable à ces libéralités.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles –ci.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV- Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V- Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VI- Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à [l'article L. 822-1 du code de commerce](#), dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice.

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VI. L'article L. 820-4 du même code leur est également applicable.

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des

explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

VII- L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII- La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa.

Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.

Lettre Actu Experts

Pour recevoir l'information de la [publication gratuite](#),
merci d'en faire la demande par mail à :

squerin@cs.experts-comptables.org

Le guide des associations et des fondations 2009



Le guide du routard



hachette

routard.com

Lancé au Salon des Maires de France 2009

sur le stand du Club Secteur Public du CSOEC

le 18 novembre 2009